

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 72
Publié le 23 août 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE du N° 72 Publié le 23 août 2019

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique – Section Défense Civile et Sûreté**

- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-36 du 21 août 2019 portant dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon La Seyne/Mer – Brégaillon à l'occasion du feu d'artifices de Toulon le 27 août 2019

**PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

- Arrêté préfectoral n° 2019/08-002 du 22 août 2019 relatif au renouvellement d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83)

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie**

- Arrêté préfectoral n° 2019-08-004 du 23 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Toulon, La Seyne/Mer, Ollioules et Six-Fours-Les-Plages
- Dérogation préfectorale à titre temporaire - Arrêté préfectoral n° 2019-08-23 du 23 août 2019 portant dérogation individuelle à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TCP SUN domiciliée 329, rue du docteur Calmette – ZI La Farlède – 83210 LA FARLEDE

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 29 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire "OGF PGF", 216, avenue du général Leclerc-Fond de cours - 83700 SAINT-RAPHAEL- N° 19-83-42
- Arrêté du 29 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "ROBLOT", 216, avenue du général Leclerc- 83700 SAINT-RAPHAEL-N° 19-83-43
- Arrêté préfectoral du 9 août 2019 portant agrément de la SARL "ACC SERVICES" sise à Saint-Raphaël (83700), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.
- Arrêté du 14 août 2019 portant agrément de la société "PUNCH OFFICE SASU" sise à Sainte-Maxime (83120), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté du 14 août 2019 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2016 portant agrément de la SAS "ASECA-ORFAC" sise à Saint-Raphaël (83700), à l'enseigne commerciale "SEMYOS", pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté du 22 août 2019 autorisant les travaux de confortement de la piste Garuby sur l'aménagement de Sainte Croix – Commune de Salles-sur-Verdon - Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PROVENCE CONDUITE & FORMATION ROCBARON à Rocbaron
- Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – PC & F ROCBARON à Rocbaron
- Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – PC & F BARJOLS à Barjols
- Arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE SIMONE à Toulon
- Arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE SIMONE à Toulon
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0245 du 24 juillet 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral du 21 août 2019 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de tir de prélèvement renforcé (dérogation à l'interdiction de destruction concernant le loup) dans le département du Var
- Arrêté préfectoral du 21 août 2019 n° 83-2019-DDTM/SAEF-0001 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance constituant le secteur Ouest du camp militaire de Canjuers
- Arrêté préfectoral du 21 août 2019 n° 83-2019-DDTM/SAEF-0002 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Châteaudouble, Comps/Artuby et Montferrat constituant le secteur Centre du camp militaire de Canjuers
- Arrêté préfectoral du 21 août 2019 n° 83-2019-DDTM/SAEF-0003 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Bargème, Bargemon, Mons, La Roque Esclapon et Seillans constituant le secteur Est du camp militaire de Canjuers
- Arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 transférant la propriété du port de plaisance principal de Sanary/Mer à la commune
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-178 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-179 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15 juillet 2019

- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-180 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 16 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-183 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-185 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-187 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 30 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-189 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 2 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-190 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 2 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-191 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 2 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-192 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-193 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-194 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-195 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-196 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 6 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-197 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-198 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-199 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-200 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-201 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 août 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-202 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 12 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 14 août 2019 n° 83-2019-06-14 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs dénommé Résidence Sociale à Orientation Educative sis 174 bd Bianchi – 83000 TOULON sollicitée par la Fondation Apprentis d'Auteuil – 40, rue de la Fontaine -75016 – PARIS à la Direction régionale – 20, bd Madeleine Rémusat – 13013 - MARSEILLE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-36
portant dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 réglementant le
transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon
La Seyne sur Mer – Brégaillon à l'occasion du feu d'artifices de Toulon le 27 août 2019

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Convention Internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée, et le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;
- Vu** le code des transports, notamment sa cinquième partie, livre III relatif aux ports maritimes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et son règlement annexé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon (partie civile) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon – La Seyne sur Mer – Brégaillon, et notamment les articles 113.1 et 113.6 du règlement local des marchandises dangereuses annexé ;
- Vu** l'arrêté conjoint N° AP 18/68 et N° 2018-BSP-SUR-07 du 13 avril 2018 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon – La Seyne-sur-mer ;
- Vu** la demande de dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) de la mairie de Toulon, reçue par courrier du 20 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du 20 août 2019 du commandant du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon ;

Vu l'avis favorable du 20 août 2019 du commandant du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du spectacle pyrotechnique organisé par la commune de Toulon le 27 août 2019 au Fort Saint-Louis au Mourillon, il est porté dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon – La Seyne sur Mer – Brégaillon, et notamment les articles 113.1 et 113.6 du règlement local des marchandises dangereuses, selon le plan en annexe, en autorisant :

Dimanche 25 août 2019 (J-2)

- 10h00 : arrivée de la barge, un bateau de servitude (L'ESPADON2) et un remorqueur (L'ORQUE ou LE MARLIN) de la société Birukoff au quai des CNIM,
- 17h00 : arrivée du 1^{er} camion poids lourd JCO (19T) chargé du matériel de tir inerte et du minibus,
- transfert du matériel de tir inerte (camion PL 19T) sur la barge et mise en place des fixations de sécurité,
- 19h00 : arrivée des deux camions JCO : camion agréé EX2 pour le transport classé 1.3 G de matières dangereuses et camion 12m3 avec pièces d'artifices 1.4 G,
- stationnement des deux camions contenant les artifices jusqu'à l'embarquement de leur marchandise (rayon de sécurité réglementaire).

Lundi 26 août 2019 (J-1)

- 06h00 : transfert des pièces d'artifices sur la barge (masse de matière active nette : 695 Kg).

Mardi 27 août 2019 (J)

- vers 18h00 : départ de la barge chargée, tractée par le bateau de servitude et le remorqueur, en direction de la mer en face du Fort Saint-Louis de Toulon,
- entre 23h00 et minuit : retour de la barge pour démontage et rechargement du matériel et des déchets dans le camion poids lourd.

ARTICLE 2 : Pour assurer une pleine sécurité aux populations, il est porté dérogation à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 selon les réserves suivantes :

- le stockage et le chargement seront effectués au quai des CNIM – Terminal de Brégaillon, l'accès routier se fera par le rond point-Fritz puis l'entrée au poste de garde n° 2,
- barriérage de sécurité lors du chargement du matériel à l'espace prévu à quai,
- l'accostage sur le quai des CNIM – Terminal de Brégaillon devra être interdit, à l'exception de la barge et du remorqueur,
- l'accès à la zone de chargement sera interdit au public,
- un gardiennage sera assuré par un agent de sécurité lors du stationnement sur les terre-pleins portuaires, lors de la présence de la barge à quai et lors du chargement des articles pyrotechniques effectué sur la barge,
- un piquet d'incendie devra être mis en place durant le chargement.

ARTICLE 3 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le maire de la ville de Toulon, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le 21 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019/08-002 du 22 AOUT 2019
relatif au renouvellement d'agrément pour
la formation aux gestes de premiers secours
pour l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83)

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

VU la demande formulée par l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83) en date du 18 août 2019,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du VAR,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours initialement enregistré sous le n° **A/83.01.93**. est reconduit à compter de ce jour au profit de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83)

ARTICLE 2 :

Les enseignements dispensés par l'association visée dans cet arrêté concernent les formations en vue d'obtenir le :

- **PSC1**, prévention et secours civiques de niveau 1
- **PSE1**, premiers secours en équipe de niveau 1 et sa formation continue
- **PSE2**, premiers secours en équipe de niveau 2 et sa formation continue
- **PAE FPSC**, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques et sa formation continue
- **PAE FPS**, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours et sa formation continue

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs,
- adresser annuellement à la préfecture l'attestation d'affiliation à l'entité nationale.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-08-004 du 23 AOUT 2019
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de Toulon, La-Seyne-Sur-Mer, Ollioules et Six-Fours-les-Plages

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50,

VU l'arrêté 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Arrêté préfectoral n°2019-08-004

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 7 août 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer des travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'A50 sur la section comprise entre le PR 62.800 et le PR 72.800 dans les deux sens, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var les semaines n°35 à 37 (semaines n°36 et 37 de réserve) comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de travaux de réfection de la signalisation horizontale il convient de réglementer la circulation, entre le **26 août 2019 (semaine 35)** et le **13 septembre 2019 (semaine 37)** sur l'autoroute A50 entre l'échangeur n°13 Six-Fours-les-Plages au PR 62.800 et l'échangeur n°17 Toulon-Centre au PR 72.800, dans les 2 sens de circulation ;

• Dans le sens Toulon vers Marseille ;

Phase n°1 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A50 entre l'échangeur n°17 Toulon-Centre (Léon Bourgeois) et l'échangeur n°14 Châteauvallon, y compris le tunnel de Toulon et l'accès aux échangeurs n°16 Toulon-le-Port (Villevieille), n°15a Toulon-Ouest (Malbousquet) et n°15b Toulon-Ouest (Pont des Gaux). Ces travaux seront réalisés une nuit de la semaine n° 35 (semaines n°36 et 37 de réserve).

Phase n°2 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A50, entre l'échangeur n°17 Toulon-Centre (Léon Bourgeois) et l'échangeur n°16 Toulon-le-Port (Villevieille) ;
- Neutralisation de la voie de gauche de 21h00 à 06h00 sur l'autoroute A50, entre l'échangeur n°16 Toulon-le-Port (Villevieille) et l'échangeur n°15a Toulon-Ouest (Malbousquet) ;
- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A50, entre l'échangeur n°15a Toulon-Ouest (Malbousquet) et l'échangeur n°13 La-Seyne-sur-Mer, y compris le tube Nord et l'accès à l'échangeur n°14 Châteauvallon. Ces travaux seront réalisés une nuit de la semaine n° 35 (semaines n°36 et 37 de réserve).

• Dans le sens Marseille vers Toulon ;

Phase n°3 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A50, entre l'échangeur n°13

La-Seyne-sur-Mer et l'échangeur n°15b Toulon-Ouest (Pont des Gaux), y compris l'accès à l'échangeur n°14 Châteauvallon. Ces travaux seront réalisés une nuit de la semaine n° 35 (semaines n°36 et 37 de réserve).

Phase n°4 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A50, entre l'échangeur n°15b Toulon-Ouest (Pont des Gaux) et l'échangeur n°17 Toulon-Centre (Léon Bourgeois) y compris le tunnel de Toulon et l'accès à l'échangeur n°15a Toulon-Ouest (Malbousquet). Ces travaux seront réalisés une nuit de la semaine n° 35 (semaines n°36 et 37 de réserve).

Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits (21h00 - 06h00) par semaine entre le lundi soir et le vendredi matin.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée Ouest / Tel : 04.83.95.65.90 – Fax : 04.83.95.65.99, Portable de l'astreinte : 06.27.32.78), seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : L'interdistance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDTM du Var
- Conseil Départemental du Var
- Radio Vinci-Autoroutes
- Préfecture du Var

Article 3 : Les nuits de fermeture, les itinéraires de déviations (validés par le Plan de Gestion du Trafic - Liaison A50/A57 entre les échangeurs 15 et 17) seront mis en place, selon les phases suivantes :

- Dans le sens Toulon vers Marseille ;

Phase n°1 : Fermeture de l'A50 entre les échangeurs n°17 et n°14

- Les usagers qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 entre le tunnel de Toulon et l'échangeur n°15b Brégaillon suivront l'avenue Alphonse Juin, le rond point Bir Hakeim, l'avenue Philippe Lebon, l'avenue Cdt Marchand, le boulevard du 112 Régiment d'Infanterie, le boulevard Louvois, le boulevard Cdt Nicolas, le pont Louis Armand, l'avenue Amiral Collet, l'avenue Général Noguès, l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, le boulevard Général Brosset, l'avenue Edouard Herriot, la route de Marseille, la RDN8 et l'avenue Frédéric Mistral jusqu'à l'échangeur n°14 Châteauvallon où ils pourront entrer sur l'A50.

Phase n°2 : Fermeture de l'A50 entre les échangeurs n°17 et 16 et entre les échangeurs n°15a et 13

- Les usagers qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 au niveau du tunnel de Toulon suivront l'avenue Alphonse Juin, le rond point Bir Hakeim, l'avenue Philippe Lebon, l'avenue Cdt Marchand, le boulevard du 112 Régiment d'Infanterie, le boulevard Louvois, le boulevard Cdt

Nicolas, le pont Louis Armand, l'avenue Amiral Collet, l'avenue Général Noguès, l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, jusqu'à l'échangeur n°16 Toulon-le-Port où ils pourront entrer sur l'A50.

- Les usagers qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 entre l'échangeur n°15a Toulon-Ouest (Malbousquet) et l'échangeur n°13 La-Seyne-sur-Mer suivront le quai Marmora, l'avenue Edouard Herriot, la route de Marseille, le RDN8, l'avenue Frédéric Mistral, l'avenue Jean Monnet et la route de la Seyne jusqu'à l'échangeur n°13 La-Seyne-sur-Mer où ils pourront entrer sur l'A50.

• Dans le sens Marseille vers Toulon ;

Phase n°3 : Fermeture de l'A50 entre les échangeurs n°13 et n°15

- Les usagers qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 entre l'échangeur n°13 La-Seyne-sur-Mer et l'échangeur n°15b Toulon-Ouest (Pont des Gaux) suivront la route de la Seyne, l'avenue Jean Monnet, l'avenue Frédéric Mistral, la RDN8, la route de Marseille, l'avenue Edouard Herriot et la rue Descartes jusqu'à l'échangeur n°15b Toulon-Ouest où ils pourront entrer sur l'A50.

Phase n°4 : Fermeture de l'A50 entre les échangeurs n°15 et n°17

- Les usagers qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 entre l'échangeur n°15b Toulon-Ouest et n°17 Toulon Centre (Léon Bourgeois) suivront l'avenue Aristide Briand, l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, le Carrefour Villevieille, l'avenue des Dardanelles, le boulevard Commandant Nicolas, le Pont Louis Armand, l'avenue Commandant Marchand, l'avenue Philippe Lebon, la Rue Docteur Louis Puy, l'avenue Roger Devoucoux, le Rond-point Bir Hakeim et l'avenue Alphonse Juin jusqu'à l'échangeur n°17 Léon Bourgeois où ils pourront entrer sur l'A50.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Toulon, de La-Seyne-Sur-Mer, d'Ollioules et de Six-Fours-les-Plages, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-08-23 du 23 AOUT 2019
DÉROGATION PRÉFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TCP SUN domiciliée « 329, rue du Docteur Calmette, ZI La Farlède 83210 LA FARLEDE »

**Autorisation de circuler (aller / retour) de La Crau (83260),
en direction de l'Almanarre (commune de Hyères 83400)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 et notamment son article 2,

Vu l'arrêté N° 2018/23/PJJ du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var,

Considérant que l'incendie qui s'est déclaré le 23 août 2019 dans l'enceinte des établissements FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE situés à La Crau (83260), ZAC de Gavarry, avenue Abraham Louis Bréguet relève de la gestion de crise ; que la quantité d'eau polluée résultant de la lutte visant à circonscrire le feu doit être récupérée et stockée dans un bassin de rétention ; que cette situation constitue un cas d'urgence, mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire aux règles de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les véhicules exploités par la société : TCP SUN

Domiciliée : 329, rue du Docteur Calmette, ZI La Farlède 83210 LA FARLEDE

(voir liste des véhicules en annexe au présent arrêté),

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée uniquement pour le transport d'eau polluée résultant de la lutte visant à circonscrire le feu survenu le 23 août 2019 dans l'enceinte des établissements FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE situés à La Crau (83260).

ARTICLE 3 : Le transport est autorisé de La Crau (83260) et à destination de la station d'évacuation STEP ALMANNARE, route de l'Almannare 83400 Hyères.

ARTICLE 4 : Cette dérogation est valable :

du samedi 24 août 2019, 07 heures au dimanche 25 août 2019, 22 heures.

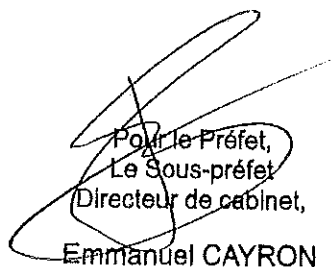
ARTICLE 5 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société TCP SUN.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

ANNEXE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-08-23 du **23 AOÛT 2019**
Article R. 411-18 du Code de la route –
Article 5-II alinéa 8° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire
aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport d'eau polluée résultant de la lutte visant à circonscrire le feu survenu le 23 août 2019 dans l'enceinte des établissements FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE situés à La Crau 83260.

DÉROGATION PRÉFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE :

Cette dérogation est valable :

du samedi 24 août 2019, 07 heures au dimanche 25 août 2019, 22 heures.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
83	83

VÉHICULES CONCERNÉS :

Type [D2]	Marque [D1]	PTAC [F2]	Immatriculation [A]
IG140E2CAICBM115T IMN10A6AM2	IVECO	14000	BF-569-WC
-	MERCEDES	19000	BY-446-XF
1929K38	MERCEDES	19000	CF-919-TR
BA02W141A	RENAULT	19000	EE-505-AY
A2631N45C	MERCEDES	26000	AL-286-KT
VTA3TC3FHA1N5RR3 N67513xx3MNYBUC	VOLVO	19000	FA-200-SD
S34SD1	MAGYAR	38000	CR-047-ST
N320C5W1801302AB3 AxH4510A211E1001D	SCANIA	19000	EW-826-EM
SRA1SD3A3A	MAGYAR	38000	CM-272-XC

Une copie de cet arrêté préfectoral et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la chambre funéraire « OGF PGF »
216, avenue du général Leclerc – Fond de cours – 83700 SAINT-RAPHAËL
N° 19-83-42

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur
Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté n° 2019/04/MCI du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel
SOLANA, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établi par l'agence « Funéraires
de France » du 28 juin 2019 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Edouard DELCOURTE, en vue d'obtenir le renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire relevant de la SA « OGF PGF »,
située au 216, avenue du général Leclerc – Fond de cours à Saint-Raphaël (83700) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La chambre funéraire relevant de la SA « OGF PGF », située au 216, avenue du général
Leclerc – Fond de cours à Saint-Raphaël (83700) et représentée par Monsieur Edouard
DELCOURTE, directeur de secteur, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-42.

.../...

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à la date du **24 septembre 2019** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **23 septembre 2025**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Raphaël pour information.

Toulon, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Viviane SCHULER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telécours.fr.

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « ROBLLOT »
216, avenue du général Leclerc – 83700 SAINT-RAPHAËL
N° 19-83-43

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté n° 2019/04/MCI du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel SOLANA, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Edouard DELCOURTE, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres situé au 216, avenue du général Leclerc – Fond de cours à Saint-Raphaël (83700) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SA « OGF PGF », exploité sous le nom commercial « PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » et sous l'enseigne « ROBLLOT », situé au 216, avenue du général Leclerc à Saint-Raphaël (83700) et représenté par Monsieur Edouard DELCOURTE, directeur de secteur, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sis 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011), sous n° 14-13-23.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

... / ...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-43.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à la date du **24 septembre 2019** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **23 septembre 2025**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Raphaël pour information.

Toulon, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Viviane SCHULER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-10

ARRETE

**portant agrément de la S.A.R.L. « ACC SERVICES » sise
à Saint-Raphaël (83700), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L.123-11-7, R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté n°2018 /27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté n°2019/13/MCI du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Daniel SOLANA, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

.../...

Vu la demande d'agrément reçue, le 4 juillet 2019, à la préfecture du Var, concernant la société S.A.R.L. « ACC SERVICES », gérée par Monsieur Laurent GIRARD, dont le siège social est situé au n°610, voie Denis Papin – ZAC du Cerceron à Saint-Raphaël (83700), afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans un local en sous-location, dénommé « Centre Expert », situé à la même adresse ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société S.A.R.L. « ACC SERVICES », gérée par Monsieur Laurent GIRARD, dont le siège social est situé au n°610, voie Denis Papin – ZAC du Cerceron à Saint-Raphaël (83700), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans un local en sous-location, dénommé « Centre Expert », situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro **DE-83-2019-10**.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel, concernant les données principales de la société, indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial, devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 09 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Viviane SCHULER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-11

ARRETE

**portant agrément de la société SASU « PUNCH OFFICE S.A.S.U. » sise
à Sainte-Maxime (83120), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7, R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté n°2018 /27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté n°2019/13/MCI du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Daniel SOLANA, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

.../...

Vu la demande d'agrément reçue, le 3 juin 2019, à la préfecture du Var, concernant la société « PUNCH OFFICE S.A.S.U. », présidée par Madame Emilie HAGE, dont le siège social est situé au n°192, route du Plan-de-la-Tour à Sainte-Maxime (83120), afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans un local en location, situé à la même adresse ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « PUNCH OFFICE S.A.S.U. », présidée par Madame Emilie HAGE, dont le siège social est situé au n°192, route du Plan-de-la-Tour à Sainte-Maxime (83120), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans un local en location, situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro **DE-83-2019-11**.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel, concernant les données principales de la société, indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial, devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 14 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Viviane SCHULER



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2016-08

ARRETE
modifiant l'arrêté du 19 septembre 2016 portant agrément
de la S.A.S. « ASECA-ORFAC »,
à l'enseigne commerciale « SEMYOS », sise à Saint-Raphaël (83700),
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des
obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par
les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et
relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires
d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire
des métiers ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc
VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté n°2018 /27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge
JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté n°2019/13/MCI du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Daniel
SOLANA, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

.../...

Vu l'arrêté, en date du 19 septembre 2016, portant agrément de la S.A.R.L. « ASECA-ORFAC » sous l'enseigne « AXE », sise boulevard du Cerceron – centre Europe à Saint-Raphaël (83700), représentée par Mme Nadine HELLEGOUARCH pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification d'agrément déposée, le 6 août 2019, à la préfecture du Var, concernant la société S.A.S. « ASECA-ORFAC », à l'enseigne commerciale « SEMYOS », par Mme Brigitte LE MERDY, directrice générale de ladite société, dont le siège social est situé au centre d'affaires Europe – la Corniche Varoise – quartier de Vaullongue à Saint-Raphaël (83700), exerçant l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 19 septembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« La société S.A.S. « ASECA-ORFAC », à l'enseigne commerciale « SEMYOS », représentée par Mme Brigitte LE MERDY, directrice générale, et dont le siège social est situé au centre d'affaires Europe – la Corniche Varoise – quartier de Vaullongue à Saint-Raphaël (83700), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 14 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Viviane SCHULER



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2019-10 en date du
22 août 2019 autorisant les travaux de confortement de
la piste Garuby sur l'aménagement de Sainte Croix –
Commune de Salles-sur-Verdon - Var**

LE PRÉFET DU VAR

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret du 24 septembre 1973 approuvant le cahier des charges de la concession de Sainte-Croix ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie reçue le 6 juin 2019, présentée par EDF et relative aux travaux de confortement de la piste Garuby ;
- VU** l'avis favorable des services consultés en date du 13 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 août 2019 de la société Électricité de France consultée sur ce projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- VU** l'arrêté 2017-44/PJI du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2019 publié au RAA 83 n°52 du 24/05/2019 portant subdélégation de signature au Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-41 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux de confortement de la piste Garuby. La localisation du projet figure en annexe I.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ces travaux s'effectuent à l'automne 2019.

Article 3 : Prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire stocke les hydrocarbures à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du lac de Sainte Croix (réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix du Verdon et Bimont sur l'Infernet).

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Voies et délais de recours,

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

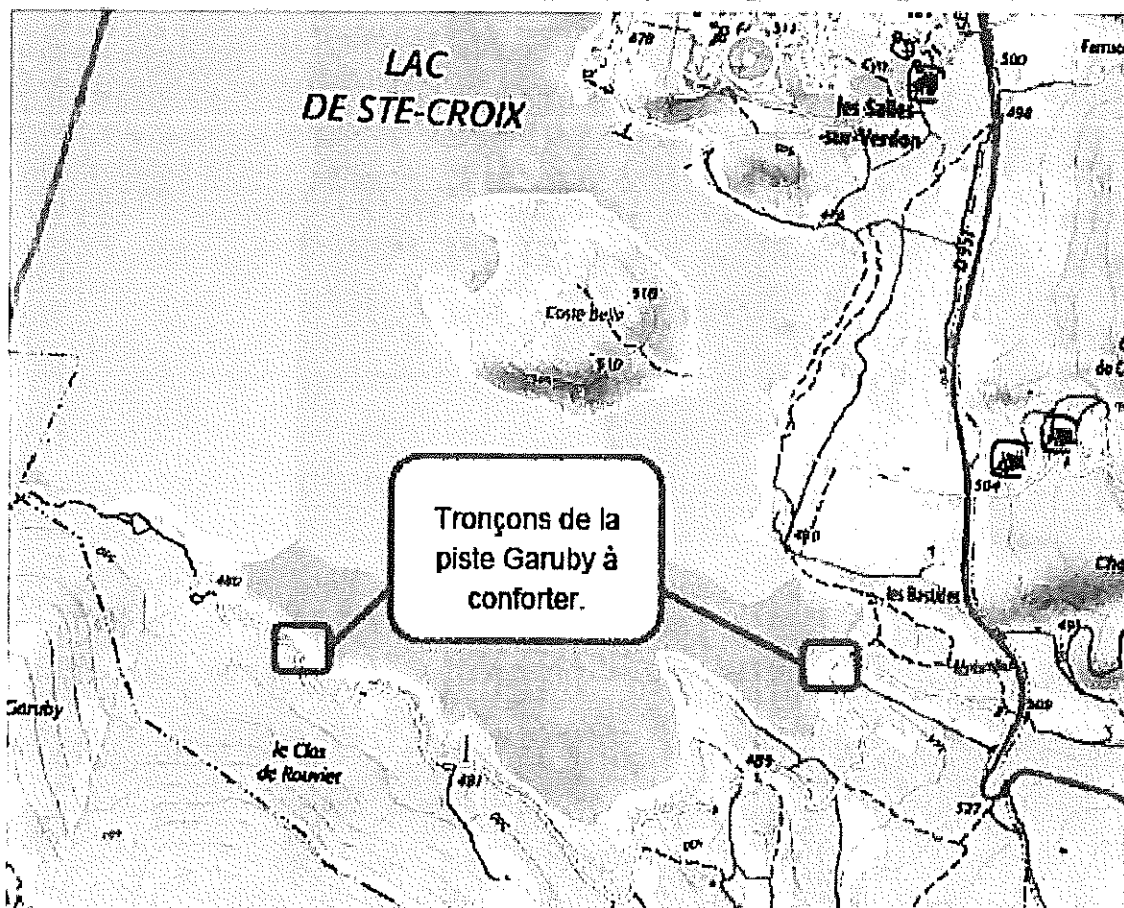
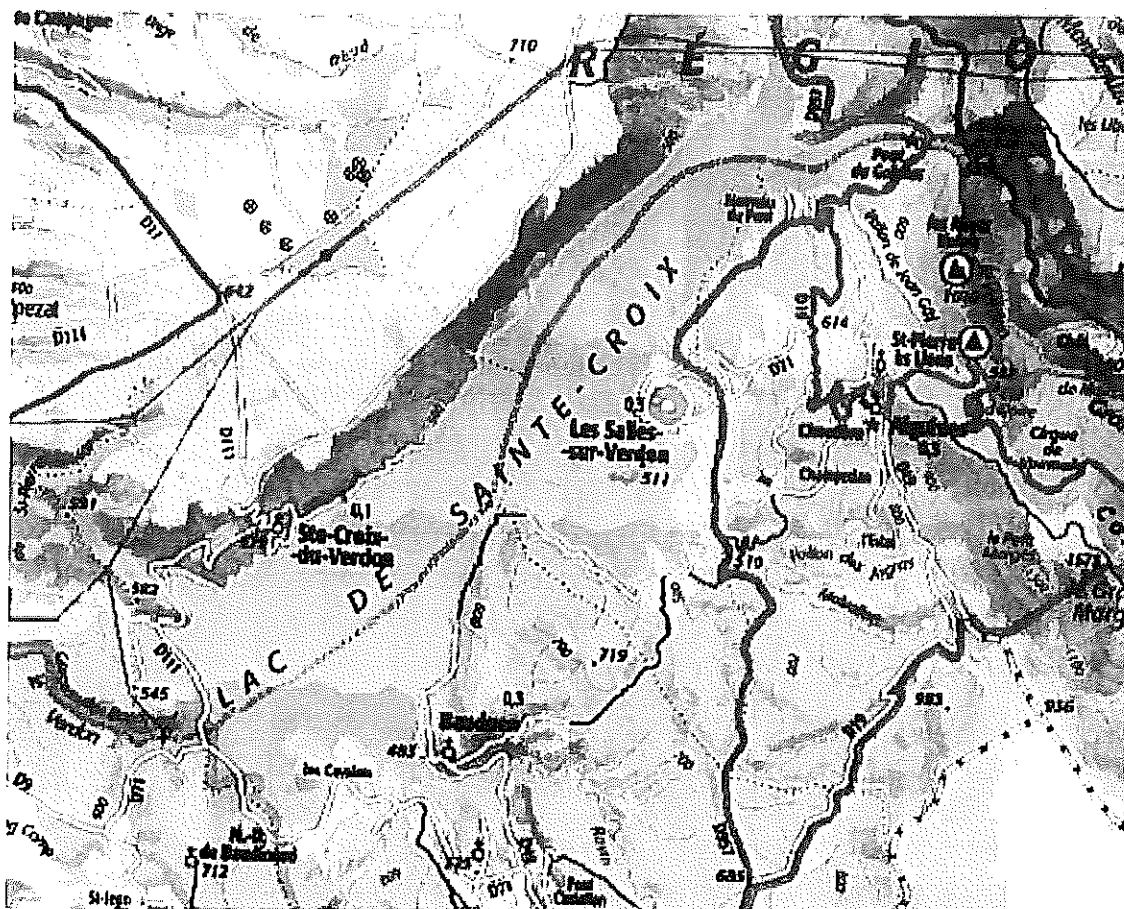
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-
Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires du Var,
Le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Var,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement et par délégation .
Le Chef de l'unité Energie Climat Air

Yohann PAMELE

Annexe I : localisation



direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 23 JUIL. 2019

Mission Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 30 juin 2019 par laquelle Monsieur Patrick LAURO sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «**PROVENCE CONDUITE & FORMATION ROCBARON**», situé Zac de Fray Redon, bâtiment 20, 83136 ROCBARON ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: M. Patrick LAURO est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 19 083 0018 0 dénommé auto-école «PROVENCE CONDUITE & FORMATION ROCBARON», situé Zac de Fray Redon, bâtiment 20, 83136 ROCBARON.

ARTICLE 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC ; B/B1/AM-Quadri-léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A.

ARTICLE 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 23 JUIL. 2019

portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, autorisant Monsieur Anthony BAROTIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 1115 0, dénommé « PC & F ROCBARON », situé quartier Fray Redon, 83136 ROCBARON ;

Considérant le courrier de M. Anthony BAROTIN du 26 novembre 2018 par lequel il déclare démissionner de ses fonctions de gérant de la SARL PROVENCE CONDUITE & FORMATIONS ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Anthony BAROTIN pour l'exploitation, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 1115 0, dénommé « PC & F ROCBARON », situé quartier Fray Redon, 83136 ROCBARON est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **23 JUL. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, autorisant Monsieur Anthony BAROTIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 15 083 0031 0, dénommé « PC & F BARJOLS », situé 40, boulevard Grisolle, 83 670 BARJOLS ;

Considérant le courrier de M. Anthony BAROTIN du 26 novembre 2018 par lequel il déclare démissionner de ses fonctions de gérant de la SARL PROVENCE CONDUITE & FORMATIONS ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Anthony BAROTIN pour l'exploitation, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 15 083 0031 0, dénommé « PC & F BARJOLS », situé 40, boulevard Grisolle, 83 670 BARJOLS est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var



Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **21 AOUT 2019**

Mission Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 12 juillet 2019 par laquelle Madame Maëva POSTEL sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ECOLE DE CONDUITE SIMONE**», situé 149, avenue Franklin Roosevelt, Le Cygne IV, 83000 TOULON ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Mme Maëva POSTEL est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 19 083 0021 0** dénommé «**ECOLE DE CONDUITE SIMONE**», situé 149, avenue Franklin Roosevelt, Le Cygne IV, 83000 TOULON.

ARTICLE 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC ; B/B1/AM-Quadri-léger ; AM Cyclo et A.

ARTICLE 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var

Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **21 AOÛT 2019**
portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014, autorisant Monsieur Pascal LANSAQUE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0014 0**, dénommé « **ECOLE DE CONDUITE SIMONE** », situé Le Cygne IV, 149 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON ;

Considérant les changements de statuts du 10 juillet 2019 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE SIMONE** » situé Le Cygne IV, 149 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON ;

Considérant que ces changements de statuts induisent un changement d'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

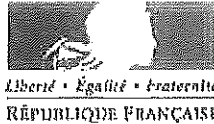
ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Pascal LANSAQUE pour l'exploitation, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0014 0**, dénommé « **ECOLE DE CONDUITE SIMONE** », situé Le Cygne IV, 149 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 24 JUIL. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0245

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 083 137 19 00067 déposée par Madame DOMINGUEZ Lauriane représentant la SARL Vilado pour l'établissement « Sur la place » situé 5 rue Larmodieu sur la commune de Toulon,

Vu la demande sollicitée par Madame DOMINGUEZ Lauriane représentant la SARL Vilado en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de son établissement « Sur la Place » aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 3 juin 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une rampe amovible pourrait être déployée à la demande afin de permettre un accueil des personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant dans l'établissement,

CONSIDÉRANT que les éléments graphiques et photographiques joints à la demande ne sont pas suffisamment motivés sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre le sanitaire accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

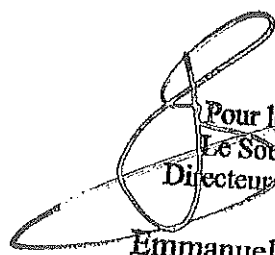
ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par Madame DOMINGUEZ Lauriane est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 21 août 2019

Service Agriculture
Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var.

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la liste des chasseurs proposée par le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var ;
- Vu la liste des chasseurs ayant suivi la séance de formation du 20/08/2019 visée à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, dispensée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs ayant suivi la formation aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de tir de prélèvement renforcé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes listées en annexe sont autorisées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de tir de prélèvement renforcé.

ARTICLE 2 : Les opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement simple et tir de prélèvement renforcé se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Var, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Toulon.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégué
le secrétaire général
Serge JACCI

Annexes : Listes des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de tir de prélèvement renforcé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 21 AOUT 2019

Service Agriculture
Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL n°83-2019-DDTM/SAEF-0001

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance constituant le secteur OUEST du camp militaire de Canjuers

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté n°2019-227 du 29 juillet 2019 du préfet coordonnateur portant délimitation du cercle 0 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2018-176-016 du 25 juin 2018 du département des Alpes de Haute-Provence, n°05-2018-DDT-SAER-0002 du 18 juin 2018 du département des Hautes-Alpes, n°26-2018-08-20-001 du 20 août 2018 du

département de la Drôme, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant Karine FRANCA, Tiffany PRESI, Isabelle LAFOREST et Jean-Guy REBUFFEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines et Ampus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 autorisant Patrice GARRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales de la commune d'Aiguines ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2018 autorisant Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL et Joël MICHEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 août 2018 autorisant Gilles BLANC, Damien GLE et Dominique REBUFFEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines et Trigance ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2018 autorisant Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL et Joël MICHEL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance ;

Vu l'instruction du 17 juillet 2019 du préfet coordonnateur au sujet de la mise en œuvre du protocole d'intervention sur la population de loups ;

Vu la note technique du 29 juillet 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 13/08/2019 ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté est compris dans l'un des territoires sélectionnés par l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions loup et activités d'élevage du 29 juillet 2019 susvisé instituant la carte du cercle 0 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre en 2019 par environ 90 % des éleveurs présents sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance, notamment par Hadia BAILI, Wajdi BAILI, GAEC des Valentins (représenté par Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE), Alain BENOIT, Gilles BLANC, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Karine FRANCA, Patrice GARRON, Damien GLE, Isabelle LAFOREST, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Tiffany PRESI et Dominique REBUFFEL au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 7.6.1 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que, au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 166 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2016, 198 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2017 et 199 chiens ont fait l'objet d'engagements de dépenses en 2018, dont environ 130 ont été présents toute ou partie de l'année dans le périmètre d'exécution du présent arrêté ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 66 040 € ont été investis en 2015, 30 370 € en 2016, 17 750 € en 2017, et 60 206 € ont été engagés en 2018 par les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 241 190 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2015, 189 005 € pour l'année 2016, 191 210 € pour l'année 2017 et ont engagé un montant prévisionnel maximal de 519 300 € pour l'année 2018 ;

Considérant que 16 des 17 troupeaux attaqués en 2018 sur les unités pastorales d'Aiguines, Ampus et Trigance bénéficient de tirs de défense simple ou tirs de défense renforcée, soit un ratio de 94 % ;

Considérant que les registres de tirs de défense présentés par Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Gilles BLANC, Guillaume FABRE, Patrice GARRON, Damien GLE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Tiffany PRESI et Dominique REBUFFEL attestent de la réalisation effective de 53 opérations de tirs de défense simple auprès de 77 % des troupeaux prédatés sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance ;

Considérant que les registres de tirs de défense présentés par Messieurs Guillaume FABRE et Gilbert MICHEL attestent de la réalisation effective de 4 opérations de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance, impliquant 7 lieutenants de louveterie pour une durée de 70 heures de surveillance ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée, autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 44 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 85 animaux ont eu lieu du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance ;

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2018-2019, l'ONCFS a conclu en l'existence de 3 Zones de Présence Permanente du loup constituées en meutes sur le territoire du camp militaire de Canjuers, dont 1 ZPP dans le secteur OUEST de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes d'Aiguines, Ampus et Trigance ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2018-2019, l'ONCFS a classé les communes d'Aiguines, Ampus et Trigance en zone de présence régulière du loup ;

Considérant que la zone formée par les parties des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance incluses dans le camp militaire de Canjuers, correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples de **deux** loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance.

Cette opération s'exécute sur les parties des communes d'Aiguines, Ampus et Trigance incluses dans le camp militaire de Canjuers.

Elles seront réalisées dans le respect du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements simples peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté du 9 décembre 2014 sus-visé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé sus-visé ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable. L'organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Cette autorisation est automatiquement et définitivement suspendue dès lors que deux loups sont abattus sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- deux loups auront été détruits sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir ;
- 90 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 21 AOUT 2019

Service Agriculture
Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL n°83-2019-DDTM/SAEF-0002

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat constituant le secteur CENTRE du camp militaire de Canjuers

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- Vu** l'arrêté n°2019-227 du 29 juillet 2019 du préfet coordonnateur portant délimitation du cercle 0 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2018-176-016 du 25 juin 2018 du département des Alpes de Haute-Provence, n°05-2018-DDT-SAER-0002 du 18 juin 2018 du département des Hautes-Alpes, n°26-2018-08-20-001 du 20 août 2018 du

département de la Drôme, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 autorisant Karine FRANCA, Isabelle LAFOREST et Tiffany PRESI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2018 autorisant Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Lucette LAUGIER, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL et Joël MICHEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 août 2018 autorisant Gilles BLANC et Gilles BREMOND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales de la commune de Comps-sur-Artuby ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2018 autorisant Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL et Joël MICHEL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat ;

Vu l'instruction du 17 juillet 2019 du préfet coordonnateur au sujet de la mise en œuvre du protocole d'intervention sur la population de loups ;

Vu la note technique du 29 juillet 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 13/08/2019 ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté est compris dans l'un des territoires sélectionnés par l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions loup et activités d'élevage du 29 juillet 2019 susvisé instituant la carte du cercle 0 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre en 2019 par plus de 80 % des éleveurs présents sur les unités pastorales des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat, notamment par Hadia BAILI, Wajdi BAILI, GAEC des Valentins (représenté par Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE), Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Karine FRANCA, Isabelle LAFOREST, Lucette LAUGIER, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL et Tiffany PRESI au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 7.6.1 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que, au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 166 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2016, 198 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2017 et 199 chiens ont fait l'objet d'engagements de dépenses en 2018, dont environ 125 ont été présents toute ou partie de l'année dans le périmètre d'exécution du présent arrêté ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 66 040 € ont été investis en 2015, 30 370 € en 2016, 17 750 € en 2017, et 60 206 € ont été engagés en 2018 par les éleveurs de la zone Haut Var -

Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 241 190 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2015, 189 005 € pour l'année 2016, 191 210 € pour l'année 2017 et ont engagé un montant prévisionnel maximal de 519 300 € pour l'année 2018 ;

Considérant que 8 des 10 troupeaux attaqués en 2018 sur les unités pastorales de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat bénéficient de tirs de défense simple ou tirs de défense renforcée, soit un ratio de 80 % ;

Considérant que les registres de tirs de défense présentés par Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Gilles BREMOND, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Karine FRANCA, Isabelle LAFOREST, Lucette LAUGIER et Tiffany PRESI attestent de la réalisation effective de 46 opérations de tirs de défense simple auprès de 80 % des troupeaux prédatés sur les unités pastorales des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat ;

Considérant que les registres de tirs de défense présentés par Messieurs Alain BENOIT et Philippe FABRE attestent de la réalisation effective de 11 opérations de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat, impliquant 5 lieutenants de louveterie et chasseurs habilités pour une durée de 174 heures de surveillance ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée, autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 72 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 179 animaux ont eu lieu du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 sur les unités pastorales des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat ;

Considérant la persistance des attaques dans le secteur CENTRE de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat, avec 14 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 43 animaux entre le 15/05/2019 et le 10/08/2019 malgré le prélèvement de 3 loups les 02/04/2019 et 14/05/2019 ;

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2018-2019, l'ONCFS a conclu en l'existence de 3 Zones de Présence Permanente du loup constituées en meutes sur le territoire du camp militaire de Canjuers, dont 1 ZPP dans le secteur CENTRE de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2018-2019, l'ONCFS a classé les communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat en zone de présence régulière du loup ;

Considérant que la zone formée par les parties des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat incluses dans le camp militaire de Canjuers, correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples de deux loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat.

Cette opération s'exécute sur les parties des communes de Châteaudouble, Comps-sur-Artuby et Montferrat incluses dans le camp militaire de Canjuers.

Elles seront réalisées dans le respect du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements simples peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté du 9 décembre 2014 sus-visé;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé sus-visé ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable. L'organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Cette autorisation est automatiquement et définitivement suspendue dès lors que deux loups sont abattus sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- deux loups auront été détruits sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir ;
- 90 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le **21 AOUT 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°83-2019-DDTM/SAEF-0003

Service Agriculture
Environnement et Forêt

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Bargème, Bargemon, Mons, La Roque-Esclapon et Seillans constituant le secteur EST du camp militaire de Canjuers

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté n°2019-227 du 29 juillet 2019 du préfet coordonnateur portant délimitation du cercle 0 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2018-176-016 du 25 juin 2018 du département des Alpes de Haute-Provence, n°05-2018-DDT-SAER-0002 du 18 juin 2018 du département des Hautes-Alpes, n°26-2018-08-20-001 du 20 août 2018 du

département de la Drôme, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 autorisant Julie FABRE, Karine FRANCA, Isabelle LAFOREST, Jean-Noël MERLI et Tiffany PRESI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2018 autorisant Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, René JOURDAN, Lucette LAUGIER et Nicolas PERRICHON (GAEC de Peyrusse) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 août 2018 autorisant Gilles BLANC, Gilles BREMOND et Dominique REBUFFEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2018 autorisant Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, René JOURDAN, Lucette LAUGIER et Nicolas PERRICHON (GAEC de Peyrusse) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Vu l'instruction du 17 juillet 2019 du préfet coordonnateur au sujet de la mise en œuvre du protocole d'intervention sur la population de loups ;

Vu la note technique du 29 juillet 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 13/08/2019 ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté est compris dans l'un des territoires sélectionnés par l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions loup et activités d'élevage du 29 juillet 2019 susvisé instituant la carte du cercle 0 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre en 2019 par environ 80 % des éleveurs présents sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans, notamment par GAEC des Valentins (représenté par Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE), Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Guillaume FABRE, Julie FABRE, Philippe FABRE, Karine FRANCA, Nicolas PERRICHON (GAEC de Peyrusse), René JOURDAN, Isabelle LAFOREST, Lucette LAUGIER, Jean-Noël MERLI, Tiffany PRESI et Dominique REBUFFEL au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 7.6.1 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que, au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 166 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2016, 198 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2017 et 199 chiens ont fait l'objet d'engagements de dépenses en 2018, dont environ 140 ont été présents toute ou partie de l'année dans le périmètre d'exécution du présent arrêté ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 66 040 € ont été investis en 2015, 30 370 € en 2016, 17 750 € en 2017, et 60 206 € ont été engagés en 2018 par les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 241 190 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2015, 189 005 € pour l'année 2016, 191 210 € pour l'année 2017 et ont engagé un montant prévisionnel maximal de 519 300 € pour l'année 2018 ;

Considérant que 11 des 13 troupeaux attaqués en 2018 sur les unités pastorales de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans bénéficient de tirs de défense simple ou tirs de défense renforcée, soit un ratio de 84 % ;

Considérant que les registres de tirs de défense présentés par Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Philippe FABRE, Karine FRANCA, Nicolas PERRICHON (GAEC de Peyrusse), René JOURDAN, Lucette LAUGIER, Jean-Noël MERLI et Dominique REBUFFEL attestent de la réalisation effective de 48 opérations de tirs de défense simple auprès de 84 % des troupeaux prédatés sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Considérant que les registres de tirs de défense présentés par Marion BELISAIRE et Lucette LAUGIER attestent de la réalisation effective de 3 opérations de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans, impliquant 3 lieutenants de louveterie pour une durée de 64 heures de surveillance ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée, autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 98 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 268 animaux ont eu lieu du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2018-2019, l'ONCFS a conclu en l'existence de 3 Zones de Présence Permanente du loup constituées en meutes sur le territoire du camp militaire de Canjuers, dont 1 ZPP dans le secteur EST de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2018-2019, l'ONCFS a classé les communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans en zone de présence régulière du loup ;

Considérant que la zone formée par les parties des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans incluses dans le camp militaire de Canjuers, correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples de deux loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans.

Cette opération s'exécute sur les parties des communes de Bargème, Bargemon, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans incluses dans le camp militaire de Canjuers.

Elles seront réalisées dans le respect du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements simples peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté du 9 décembre 2014 sus-visé;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé sus-visé ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable. L'organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Cette autorisation est automatiquement et définitivement suspendue dès lors que deux loups sont abattus sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- deux loups auront été détruits sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir ;
- 90 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1a

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

ARRETE PREFECTORAL du 19 AOUT 2019

Service domaine public et environnement marin
Bureau littoral ouest

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 05 MAI 2015
TRANSFÉRANT LA PROPRIÉTÉ DU PORT
DE PLAISANCE PRINCIPAL DE SANARY
SUR MER
A LA COMMUNE**

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;
Vu la circulaire 2005-51 du 2 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences ;
Vu l'arrêté préfectoral portant transfert de propriété du port de plaisance principal à la commune de Sanary sur Mer en date du 05 mai 2015 ;
Vu le courrier de la mairie de Sanary sur Mer demandant un acte modificatif au transfert de propriété du 26 juillet 2019 ;
Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques, service local du domaine, du 09 août 2019 ;

Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro AR 597 sur le territoire de la commune de Sanary sur Mer fait partie d'un domaine privé ;
Considérant qu'une partie de la parcelle AR 597 précitée est située dans les limites administratives du port de plaisance principal de Sanary sur Mer ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 Consistance

Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant transfert de propriété du port de plaisance principal de Sanary sur Mer à la commune du 05 mai 2015, comme suit :

« Le périmètre du transfert de propriété porte sur les biens meubles et immeubles du domaine public portuaire dont les limites sont figurées sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exclusion des ouvrages et équipements de signalisation maritime existants ou à créer ainsi que de la partie de parcelle AR 597 jusqu'à présent située par erreur dans les limites administratives du port de plaisance principal de Sanary sur Mer».

Article 2 Publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception, en mairie et en tous lieux accoutumés dans la commune de Sanary sur Mer. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 Délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sanary sur Mer, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

TOULON, le 19 AOÛT 2019

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

**Arrêté préfectoral du 20 JUIN 2019
fixant la composition
de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture
du département du Var**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,

Vu le résultat des élections à la Chambre d'Agriculture du Var du 31 janvier 2019,

Vu les propositions des organisations concernées, notamment celle de chacune des organisations syndicales habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions conformément à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1: La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Var, présidée par Monsieur le Préfet du Var ou son représentant, est composée comme suit à compter de ce jour :

I - Membres ès qualités :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur du Var ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

II - Représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

- 1 - Monsieur Sébastien PERRIN - Chambre d'Agriculture - 11, rue Pierre Clément - 83300 DRAGUIGNAN
- 2 - Monsieur Jean-Guy REBUFFEL - Chambre d'Agriculture - 11, rue Pierre Clément - 83300 DRAGUIGNAN

Suppléants :

- 1a - Monsieur Philippe VACHE - Chambre d'Agriculture - 11, rue Pierre Clément - 83300 DRAGUIGNAN
- 1b - Madame Marine RENARD - Chambre d'Agriculture - 11, rue Pierre Clément - 83300 DRAGUIGNAN
- 2a - Monsieur Nicolas PERRICHON - Chambre d'Agriculture - 11, rue Pierre Clément - 83300 DRAGUIGNAN

III - Représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire :

- Madame Isabelle DAZIANO - Fédération des Vignerons Indépendants du Var - ZAC de Nicopolis 95, rue de la Bruyère - 83170 BRIGNOLES

Suppléants :

- Monsieur Matthieu DE WULF - Fédération des Vignerons Indépendants du Var - ZAC de Nicopolis - 95, rue de la Bruyère - 83170 BRIGNOLES
- Monsieur Paul BERNARD - Fédération des Vignerons Indépendants du Var - ZAC de Nicopolis - 95, rue de la Bruyère - 83170 BRIGNOLES

Au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

Titulaire :

- Monsieur Patrick TOCHOU - Fédération des Caves Coopératives du Var - 15, Avenue Maréchal Foch - 83170 BRIGNOLES

Suppléant :

- Monsieur Eric BESSONE - Fédération des Caves Coopératives du Var - 15, Avenue Maréchal Foch - 83170 BRIGNOLES
- Monsieur Laurent ROUGON - Fédération des Caves Coopératives du Var - 15, Avenue Maréchal Foch - 83170 BRIGNOLES

IV - Représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale

Au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaires :

- 1 - Monsieur Jacques BONHOMME - F.D.S.E.A. - 26, Bld Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN
- 2 - Madame Andrée PELLEGRINO - F.D.S.E.A. - 26, Bld Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN
- 3 - Monsieur Laurent GRIMAUD - F.D.S.E.A. - 26, Bld Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN

Suppléants :

- 1- Monsieur Antoine PASTORELLI - F.D.S.E.A. - 26, Bld Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN
- 2 - Monsieur Sébastien PERRIN - F.D.S.E.A. - 26, Bld Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN
- 3a - Monsieur Sylvain AUDEMARD - F.D.S.E.A. - 26, Bld Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN
- 3b - Monsieur Hubert LIEUTIER - F.D.S.E.A. - 26, Bld Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires :

- Monsieur Quentin SILVY-LANG - Jeunes Agriculteurs - 70, avenue du Président Wilson - 83550 VIDAUBAN
- Monsieur Nicolas DORMONT - Jeunes Agriculteurs - 70, avenue du Président Wilson - 83550 VIDAUBAN

Suppléants :

- Monsieur Laurent AUDIFFREN - Jeunes Agriculteurs - 70, avenue du Président Wilson - 83550 VIDAUBAN
- Monsieur Arnaud DEGIOANNI - Jeunes Agriculteurs - 70, avenue du Président Wilson - 83550 VIDAUBAN

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires :

- 1 - Monsieur Nicolas DREYER - Confédération Paysanne - Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne Route du Vieux Cannet - 83340 LE CANNET DES MAURES
- 2 - Monsieur Vincent ARCUSA - Confédération Paysanne - Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne Route du Vieux Cannet - 83340 LE CANNET DES MAURES

Suppléants :

- 1 a- Madame Claire DUVAL - Confédération Paysanne - Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne - Route du Vieux Cannet - 83340 LE CANNET DES MAURES
- 1 b- Madame Isabelle IVOL - Confédération Paysanne - Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne - Route du Vieux Cannet - 83340 LE CANNET DES MAURES
- 2a - Madame Isabelle BOUVIER - Confédération Paysanne - Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne - Route du Vieux Cannet - 83340 LE CANNET DES MAURES

2b - Monsieur Hubert BARRET - Confédération Paysanne - Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne -
Route du Vieux Cannet - 83340 LE CANNET DES MAURES

Au titre de la Coordination Rurale du Var :

Titulaire :

- Monsieur Max BAUER - Coordination Rurale du Var - 3370 route des Loubes - 83400 HYERES

Suppléants :

- Monsieur Christian RASTELLO - Coordination Rurale du Var - 3370 route des Loubes - 83400 HYERES

V - Représentant des salariés agricoles

Titulaire :

- Madame Florence CARLINI - Union Départementale Confédération Générale du Travail - 13, Avenue
Amiral Collet - 83000 TOULON

Suppléants :

- Monsieur Joël AUGERI - Union Départementale Confédération Générale du Travail - 13, Avenue Amiral
Collet - 83000 TOULON

- Monsieur Claude MICHAU - Union Départementale Confédération Générale du Travail - 13, Avenue
Amiral Collet - 83000 TOULON

VI - Représentants de la distribution des produits agroalimentaires

Titulaire :

- Monsieur Emmanuel BAUGNET - Union Patronale du Var - 237, Place de la Liberté - B.P. 461 - 83055
TOULON CEDEX

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre ANDRE - Union Patronale du Var - 237, Place de la Liberté - B.P. 461 - 83055
TOULON CEDEX

Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire :

- Madame Marie FRANQUEZA - Chambre de Commerce et d'Industrie - 236, Bld Maréchal Leclerc -
83097 TOULON CEDEX

Suppléant :

- Monsieur Philippe ARTUPHEL - Chambre de Commerce et d'Industrie - 236, Bld Maréchal Leclerc -
83097 TOULON CEDEX

VII - Représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- Monsieur Alain SENEQUIER - Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - Avenue Paul
Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN

Suppléants :

- Madame Catherine BARNEL - Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - Avenue Paul
Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN

- Monsieur Eric GIORDANA - Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - Avenue Paul
Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN

VIII - Représentant des fermiers-métayers

Titulaire :

- Monsieur David BOURG - Section Départementale des Fermiers et Métayers du Var - F.D.S.E.A. 26, Bld Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN

Suppléants :

- Monsieur Laurent GRIMAUD - Section Départementale des Fermiers et Métayers du Var - F.D.S.E.A. 26, Bld Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN

IX - Représentant des propriétaires agricoles

Titulaire :

- Monsieur Josué MORAND - Confédération Paysanne - Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne Route du Vieux Cannet - 83340 LE CANNET DES MAURES

Suppléants :

- Monsieur Michel APOSTOLO - Confédération Paysanne - Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne Route du Vieux Cannet - 83340 LE CANNET DES MAURES

X - Représentant de la propriété forestière

Titulaire :

- M. Christian MERCIER - Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var - Maison de la Forêt - Z.I. des Lauves - 83340 LE LUC

Suppléants :

- Monsieur Pierre DE PISSY - Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var - Maison de la Forêt - Z.I. des Lauves - 83340 LE LUC

XI - Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaires :

1 - Mme Liliane CABONI - Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement - 238, Avenue Amiral Vence - 83200 TOULON

2 - Monsieur Alain MILLANELLO - Fédération Départementale des Chasseurs du Var - 7, Bld Gabriel Péri - 83300 DRAGUIGNAN

Suppléants :

1a - Monsieur Patrick GUILLON - Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement - 238, Avenue Amiral Vence - 83200 TOULON

2a - Monsieur Laurent FAUDON - Fédération Départementale des Chasseurs du Var - 21 rue de Tielt - Place Clemenceau - 83170 BRIGNOLES

2b - Madame Lise CERRATTO - Fédération Départementale des Chasseurs du Var - 21 rue de Tielt - Place Clemenceau - 83170 BRIGNOLES

XII - Représentant de l'artisanat

Titulaire :

- Monsieur Robert EYRAUD - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA Section du Var - Avenue des Frères Lumière - CS 70558 - La Valette - 83041 TOULON CEDEX 9

Suppléant :

- Madame Claudine SALVEMINI - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA Section du Var - Avenue des Frères Lumière - CS 70558 - La Valette - 83041 TOULON CEDEX 9

XIII - Représentant des consommateurs

Titulaire :

- Monsieur Bernard FONTAINE - ADC Centre Var - 2, avenue Frédéric Mistral - 83170 BRIGNOLES

Suppléants :

- Monsieur François HANNECART - ADC Centre Var - 2, avenue Frédéric Mistral - 83170 BRIGNOLES

- Monsieur Pierre LUCIANI - ADC Centre Var - 2, avenue Frédéric Mistral - 83170 BRIGNOLES

XIV - Personnes qualifiées :

Titulaires :

1 - Madame Myriam MORETTO - CER FRANCE PROVENCE - 3480, chemin Long - Saint-Augustin - 83260 LA CRAU

2 - Monsieur Michel VOISIN - BPMED - 457, Promenade des Anglais - B.P. 241 - 06024 NICE CEDEX 3

Suppléant :

1a - Monsieur Jean-Michel GRAILLON - CER FRANCE PROVENCE - 3480, chemin Long - Saint-Augustin - 83260 LA CRAU

1b - Monsieur Olivier LESTHEVENON - CER FRANCE PROVENCE - 3480, chemin Long - Saint-Augustin - 83260 LA CRAU

2a - Monsieur Jérôme CHATELET - BPMED - 457, Promenade des Anglais - B.P. 241 - 06024 NICE CEDEX 3

XV - Représentant du Parc National de Port Cros :

Titulaire :

- Monsieur Daniel BIELMANN - Parc National de Port Cros - Allée du Castel Sainte Claire - BP 70220 - 83406 HYERES CEDEX

Suppléant :

- Madame Claire MIGNET - Parc National de Port Cros - Allée du Castel Sainte Claire - BP 70220 - 83406 HYERES CEDEX

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas de décès, de démission en cours de mandat, ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été désigné, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le Préfet peut appeler à participer à titre consultatif aux travaux de la commission des experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de la commission.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-178

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852039551**

N° SIRET 852039551 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **10 juillet 2019** par Monsieur Mikael PICOLO en qualité de gérant, pour l'organisme PICOLO SERVICES dont l'établissement principal est situé 15 place du marché 83870 SIGNES et enregistré sous le N° SAP852039551 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-179

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851375139**

N° SIRET 851375139 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 juillet 2019** par Madame Emilie ROUESSAY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROUESSAY Emilie dont l'établissement principal est situé 20 Ter, Allée des Pinsons Résidence le Montcalm 69 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP851375139 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-180

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852014836**

N° SIRET 852014836 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **9 juillet 2019** par Monsieur Anthony LEONE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEONE Anthony dont l'établissement principal est situé 77, Avenue Paul VALERY 83370 FREJUS et enregistré sous le N° SAP852014836 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-183

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851953729**

N° SIRET 851953729 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **16 juillet 2019** par Monsieur Thierry GALLIANO en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GALLIANO Thierry dont l'établissement principal est situé 15, Rue Victor Hugo Batiment 4 Résidence Les Vignes Vierges 83270 ST CYR SUR MER et enregistré sous le N° SAP851953729 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-185

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851409797**

N° SIRET 851409797 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 22 juillet 2019** par Madame Catherine GENIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ANCELET Catherine GENIN dont l'établissement principal est situé 371, Boulevard de la Litorne 83270 ST CYR SUR MER et enregistré sous le N° SAP851409797 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-187

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801122672**

N° SIRET 801122672 000026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 juillet 2019** par Madame Hafida BENSSABER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BENSSABER Hafida - NAOU dont l'établissement principal est dorénavant situé 8, Allée des Roses 83240 CAVALAIRE SUR MER et enregistré sous le N° SAP801122672, avec un effet à compter du **15 juillet 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-189

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514562073
N° SIRET 514562073 00023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la date du 01/08/2019 ;

Modification pour changement d'adresse uniquement.

Le préfet du Var

Constate

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **15 avril 2019** par Madame Catherine DUPAS en qualité de gérante, pour l'organisme DUPAS Catherine dont l'établissement principal est dorénavant situé 28, Impasse des hauts de Dardennes Lot le val d'Ardene 83200 LE REVEST LES EAUX et enregistré sous le N° SAP514562073, avec un effet à compter du **19 juin 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 02 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
p/Le directeur régional adjoint du travail
directeur de l'Unité Départementale du Var

le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-190

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750868622**

N° SIRET 750868622 00028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements a la date du 10/05/2019 ;

Modification pour changement d'adresse uniquement.

Le préfet du Var

Constate

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 10 mai 2019 par Madame Séverine VIEILLARD en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VIEILLARD Séverine dont l'établissement principal est dorénavant situé 40, Chemin du Berger Domaine du Jas 83240 CAVALAIRE SUR MER et enregistré sous le N° SAP514562073, avec un effet à compter du 25 mars 2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et
travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Livraison de courses
à domicile

Soin et promenade
d'animaux pour pers.
dépendantes

Maintenance et vigilance
temporaires de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

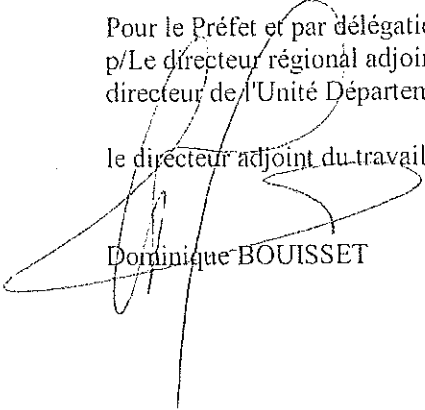
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 02 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
p/Le directeur régional adjoint du travail
directeur de l'Unité Départementale du Var

le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-191

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834441115**

N° SIRET 834441115 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la date du 01/08/2019 ;

Modification pour changement d'adresse uniquement.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 11 juin 2019 par Mademoiselle Elodie CARDOSO en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CARDOSO Elodie dont l'établissement principal est dorénavant situé 6, Avenue du contant quartier des Anches 83310 COGOLIN et enregistré sous le N° SAP834441115, avec un effet à compter du 26 juin 2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 02 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-192

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795285956**

N° SIRET 795285956 00061

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **16 septembre 2013**;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la date du **21/06/2019** ;

Modification pour changement d'adresse uniquement.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 juin 2019** pour Monsieur Frederic LOUBES en qualité de gérant, pour l'organisme INES SERVICES dont l'établissement principal est dorénavant situé Quartier Causserene Route nationale 7 Buoparc 83340 LE CANNET DES MAURES et enregistré sous le N° SAP795285956, avec un effet à compter du **20 mai 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

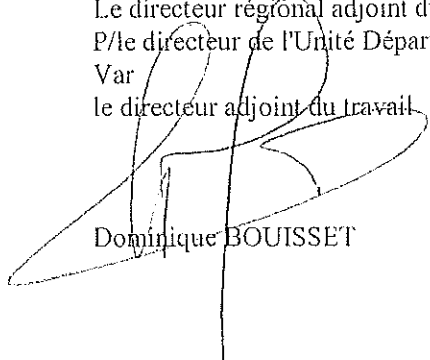
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 05 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-193

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828541268**

N° SIRET 828541268 00029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 6 septembre 2017 à l'organisme O2 LA VALETTE DU VAR;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la date du 03/07/2019 ;

Modification pour changement d'adresse uniquement.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 03 juillet 2019 par Madame Jessica GILLET-HEURTEL en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LA VALETTE DU VAR dont l'établissement principal est dorénavant situé 1140, Avenue du Colonel Picot 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP828541268, avec un effet à compter du 14 juin 2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

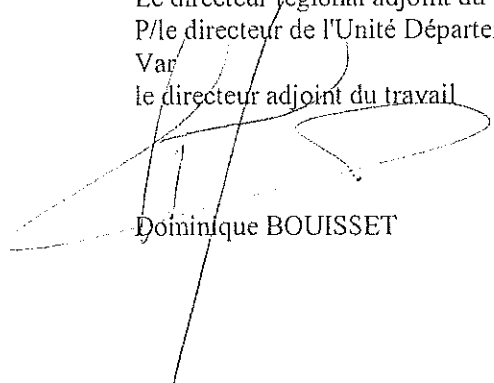
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-194

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512817586**

N° SIRET 512817586 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 6 juillet 2014**;

Vu le passage de son Agrément à terme échu le **05 juillet 2019** ;

Vu la situation au répertoire Sirene à la **date du 12 juillet 2019**

et de son extrait Kbis à jour au 26 juin 2019 ;

Changement de nom d'entreprise (dénomination sociale) et de nom commercial ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **11 juillet 2019**, par Monsieur Alain SIKSIK en qualité de gérant, pour l'organisme dorénavant E.S.A.D. LOUVEA TOULON dont l'établissement principal est situé 411, Avenue Pierre Loti 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP512817586, avec un effet à compter du **07/07/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-195

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852405489**

N° SIRET 852405489 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 3 août 2019 par Madame Isabelle CONQUET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CONQUET Isabelle dont l'établissement principal est situé 297, Bd Comté Murair 83300 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP852405489 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

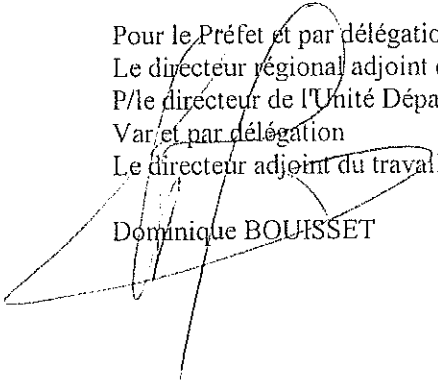
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-196

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514211267**

N° SIRET 514211267 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **19 janvier 2015** à l'organisme TOULON SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **19 janvier 2015**, Arrêté du 11 septembre 2017;

Vu la situation au répertoire Sirene à la date du **22 juillet 2019** ;

Modification pour Changement d'adresse uniquement ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **6 août 2019** pour Monsieur Jean-Philippe PERILLAT en qualité de gérant, pour l'organisme TOULON SERVICES dont l'établissement principal est dorénavant situé 61, Avenue Edouard le Bellegou les Ibis B 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP514211267, avec un effet à compter du **1^{er} septembre 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-197

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802369330**

N° SIRET 802369330 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GAMINERIES ET ENFANTILLAGES en date du 4 juin 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP802369330 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19 juillet 2019 et courrier déposé le 23 juillet 2019 ;
Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : EMA de mars 2019.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GAMINERIES ET ENFANTILLAGES en date du 4 juin 2014 est retiré à compter du 1^{er} mars 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GAMINERIES ET ENFANTILLAGES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme GAMINERIES ET ENFANTILLAGES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-198

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811717040**

N° SIRET 811717040 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GAUDY Marc en date du 2 février 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP811717040 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19 juillet 2019 et courrier déposé le 24 juillet 2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : EMA premier trimestre 2019.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GAUDY Marc en date du 2 février 2018 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GAUDY Marc en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme GAUDY Marc sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

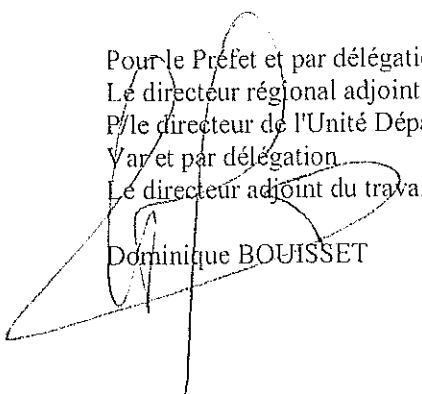
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail
Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-199

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830612404**

N° SIRET 830612404 00038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LOPEZ Katia en date du 11 juillet 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP830612404 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 juillet 2019 et courrier déposé le 25 juillet 2019 ;
Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA PREMIER TRIMESTRE 2019**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LOPEZ Katia en date du 11 juillet 2017 est retiré à compter du 1^{er} février 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LOPEZ Katia en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme LOPEZ Katia sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 9 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-200

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804167823**

N° SIRET 804167823 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MAUGER Jean-Emmanuel en date du 22 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP804167823 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **24 juillet 2019** et déposée le **25 juillet 2019** ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail:

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA PREMIER TRIMESTRE 2019**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MAUGER Jean-Emmanuel en date du 22 septembre 2014 est retiré **à compter du 1^{er} janvier 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MAUGER Jean-Emmanuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme MAUGER Jean-Emmanuel sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

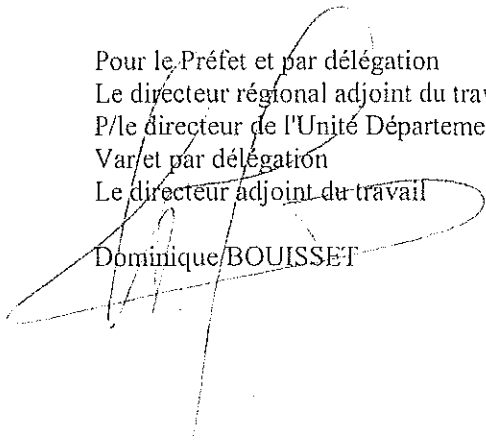
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

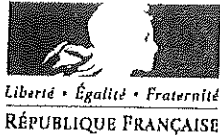
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 9 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-201

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502927411**

N° SIRET502927411 00038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MOULET Frédéric en date du 6 septembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP502927411 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 juillet 2019 et déposée le 25 juillet 2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA PREMIER TRIMESTRE 2019.**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MOULET Frédéric en date du 6 septembre 2012 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MOULET Frédéric en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme MOULET Frédéric sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 9 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-202

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824345771**

N° SIRET 824345771 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SABADOM en date du 5 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP824345771 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 juillet et distribué en retour à l'expéditeur le 29 juillet 2019 ;
Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA PREMIER TRIMESTRE 2019.(mars)**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SABADOM en date du 5 janvier 2017 est retiré à compter du 1^{er} mars 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SABADOM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme SABADOM sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 12 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

Alain TESTOT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU VAR**

**SERVICE HEBERGEMENT
ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT**

PÔLE INSERTION ET ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT

Affaire suivie par : Isabelle BAPTISTE

ARRETE n° 83-2019-06-14

Autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs

Dénommé « Résidence Sociale à Orientation Educative »

Sis 174 Boulevard Bianchi – 83000 TOULON

Sollicitée par la Fondation « Apprentis d'Auteuil »

40 rue de la Fontaine – 75016 PARIS

et la direction régionale 20 Boulevard Madeleine Rémusat – 13013 MARSEILLE

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs

- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- VU l'arrêté n° 2017/38/PJI du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;
- VU la demande présentée par la fondation « Apprentis d'Auteuil », représentée par M. Bruno GALY, directeur régional adjoint sud-est, tendant à la création d'un foyer de jeunes travailleurs – résidence sociale à orientation éducative, constitué de 43 logements pour une capacité de 43 places, situé 174 Boulevard Bianchi – 83000 TOULON ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le plan pauvreté précarité 2019 ;

Considérant que l'association est agréée par arrêté n° R93-2015-12-17-017 du 17 décembre 2015 en qualité de gestionnaire de résidence sociale

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la Fondation « Apprentis d'Auteuil » - 20 Boulevard Madeleine Rémusat - 13013 MARSEILLE, pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, situé 174 Boulevard Bianchi – 83000 TOULON

ARTICLE 2 : La capacité globale du foyer de jeunes travailleurs – résidence sociale à orientation éducative, constituée de 43 logements, est fixée à 43 places destinées à un public mixte âgé de 16 à 25 ans, salariés ou engagés dans une procédure de formation, en situation de précarité vis-à-vis du logement, disposant de peu ou pas de ressources.

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- code catégorie : 257 Foyer de Jeunes Travailleurs
- code discipline : 947 résidence sociale FJT
- code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- code clientèle : 826 jeunes travailleurs

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans** à compter de sa date de notification.

Conformément à l'article L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans, soit trois évaluations internes et une évaluation externe au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, et une autre deux ans avant la date de son renouvellement, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter, dans un délai de six mois, une demande de renouvellement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Var, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Var

A TOULON, LE 14 AOUT 2019

LE PREFET DU VAR

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission


Astrid JEFFRAULT